

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT

Installations de réfrigération, de combustion et de refroidissement
situées dans le centre commercial Nice Etoile, 30 avenue Jean Médecin, à Nice

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16005

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII, l'article L.171-6 et titre VIII, l'article R.181-45 ainsi que le livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et qui, notamment, supprime la rubrique n° 2935 (stationnement de véhicules terrestres) à compter du 1^{er} juillet 2006 ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dont la puissance thermique est supérieure à 3000 Kw, au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 4 – 5° qui précise que « la rubrique 4802 devient la rubrique 1185 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12908 du 29 juin 2006 autorisant la société ESPACE EXPANSION (Groupe UNIBAIL) à exploiter un parc de stationnement, une installation de réfrigération, une installation de combustion et une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées sur le site de l'ensemble immobilier Nice Etoile, 30 avenue Jean Médecin, à Nice ;
- VU la déclaration de cession du 18 août 2015 de la société ESPACE EXPANSION à la société HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT pour l'exploitation des installations classées telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juin 2006 ;
- VU la lettre du 10 septembre 2018 de la S.A.S HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT qui informe le préfet des Alpes-Maritimes du démantèlement de 5 tours aéroréfrigérantes sur le site de l'ensemble immobilier Nice Etoile, en juillet 2017, et leur remplacement par des groupes froids à condensation à air, en demandant que soit confirmé leur nouveau classement administratif ;
- VU la lettre du 30 octobre 2018 de la S.A.S HAMMERSON PROPERTY MANNAGEMENT adressée à l'inspection des installations classées à la suite de leur lettre du 10 septembre 2018 susvisée, concernant le classement de leurs installations sous le régime déclaratif avec contrôle périodique au titre des rubriques n° 4802 et 2910 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_652 en date du 6 décembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 5 septembre 2018 sur le site exploité par la S.A.S HAMERSON PROPERTY ;
- VU la consultation de l'exploitant par l'inspection des installations classées, par lettre du 7 décembre 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 6 décembre 2018 ;
- VU l'absence d'observation de la S.A.S HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que le parc de stationnement qui figure dans l'arrêté préfectoral n° 12908 du 29 juin 2006 susvisé ne relève plus des installations classées, la rubrique n° 2935 ayant été supprimée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 ;
- CONSIDERANT que la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement, est conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il ne subsiste sur le site des installations exploitées par la société HAMMESRON PROPERTY MANAGEMENT que 3 groupes à condensation à air sous la rubrique n° 1185-2a et 3 chaudières sous la rubrique n° 2910-2 ;
- CONSIDERANT que les installations citées ci-dessus relèvent du régime déclaratif avec contrôle périodique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations exploitées par la S.A.S HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12908 du 29 juin 2006 est remplacé par :

Rubriques	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Capacité * maximale de l'installation autorisée
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 groupes « carrier » à condensation a air d'une puissance unitaire de 1100 kw (type R134A ; 154 kg/machine)	462 kg
2910 -2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières à gaz d'une puissance unitaire de 2338 kw	7,014 MW

* DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11, D : déclaration, NC : non classé

Les installations relevant des rubriques n° 1185 et n° 2910 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ci-après, sont applicables aux installations de la S.A.S HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT :

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la S.A.S HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT,
- au maire de Nice,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **08 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4169



Françoise TAHERI